BULLETIN OFFICIEL DES ACTES
de Voies navigables de France

Année 2022 N°42
27 juillet 2022

- Décision du 22 juillet 2022 portant modification de la décision relative à la création et attributions de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage P 2

- Décision du 22 juillet 2022 portant délégation de signature au directeur de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage P 3

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.
Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sûreté Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION RELATIVE A LA CREATION ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3, L. 4312-3-2 et R 4312-12,
Vu le code du travail,
Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France, et notamment son article 1.VI-1,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 24 septembre 2019 du directeur général de Voies navigables de France portant création et attributions de la Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage,
Vu les avis rendus par le comité technique unique de proximité de la direction Territoriale Rhône Saône lors de ses consultations du 12 mai 2022 et du 25 mai 2022,
Vu les avis rendus par le comité technique unique de Proximité de la direction Territoriale Centre-Bourgogne lors de ses consultations du 12 mai 2022 et du 16 juin 2022,

Décide

Article 1er
L'article 3 de la décision du 24 septembre 2019 susvisée est ainsi rédigé :

« Article 3
La DIMOA est organisée en unités opérationnelles :
- Une unité opérationnelle projets spéciaux et partenariats située à Béthune,
- Six unités opérationnelles réparties sur le territoire géographique des directions territoriales de Voies navigables de France :
- Unité opérationnelle de Beaucaire,
- Unité opérationnelle de Dijon,
- Unité opérationnelle de Lille,
- Unité opérationnelle de Nancy,
- Unité opérationnelle de Paris,
- Unité opérationnelle de Strasbourg.

La structuration de ces unités opérationnelles est fixée par décision du directeur de la DIMOA. »

Article 2
Les autres dispositions de la décision du 24 septembre 2019 susvisée, sont inchangées.

Article 3
La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 22 juillet 2022

Thierry GUIMBAUD

SIGNE

Directeur général

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE L'INGENIERIE ET DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4311-4, L. 4312-3, R. 4312-16 et R. 4312-17 al 2,
Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 314-1 et suivants,
Vu le code de la commande publique,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code du travail,
Vu l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat,
Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,
Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,
Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,
Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,
Vu le décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post professionnel des agents de l'Etat exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK 1900278A),
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : TREK 19002757A),
Vu la délibération du conseil d'administration du 24 juin 2010 relative au recours au contrat de partenariat,
Vu la délibération du conseil d'administration du 3 octobre 2013 portant notamment délégation de pouvoir au directeur général pour prendre toute décision ou signer tout acte ou convention liés à l'exécution du Contrat de partenariat pour le remplacement des barrages manuels sur l'Aisne et sur la Meuse,
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 24 septembre 2019 du directeur général de VNF portant création et attributions de la DIMOA modifiée par décision du juillet 2022,
Vu la décision du 7 mars 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de VNF, à M. Renaud Spazzi, directeur de l'ingénierie et de la Maîtrise d'ouvrage,
Vu les conventions de coopération pour le développement et l'exploitation d'unités de production hydroélectrique au droits d'Ouvrages VNF,

DECIDE

Article 1er : En matière de gestion des ressources humaines

Article 1-1 : pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Renaud SPAZZI, directeur de la direction de l'ingéniérie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA) et à M. Olivier VERMOREL, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France :

1) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK 1900278A) susvisés, cités en annexe 1, à l'exception :
   - des décisions de refus de titularisation,
   - des décisions de prise de sanctions disciplinaires du 4ème groupe,
   - des décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique,
   - des décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire.
2) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé.
3) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 susvisé et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (TREK 19002757A) susvisés, cités en annexe 2, à l'exception des décisions de prise de sanctions disciplinaires du 1er groupe pour les fonctionnaires de catégorie A.
4) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, les décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé.
5) Concernant les agents non titulaires mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, les décisions et autres actes, à l'exception des :
   - décisions de validation des besoins de recrutement et demandes de visa du contrôleur budgétaire,
   - opérations de paie.
6) Concernant les salariés mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats et autres actes listés ci-après :
   - les courriers de promesse d'embauche,
   - les contrats de travail et des avenants à ces contrats,
   - les courriers d'attribution de primes (y compris intérim et gratification de maître d'apprentissage ou de stage),
   - les courriers de modification des conditions de travail,
   - les décisions relatives au télétravail,
   - les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
   - les documents relatifs à surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4ème partie du code du travail),
   - les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
   - les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entrainer une rupture du contrat de travail,
   - les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF.
7) Les ordres de mission accordés aux personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais correspondants, y compris les ordres de mission en dehors du territoire national relatifs aux atributions de la DIMOA.

Concernant tous les agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, sont expressément exclus de la présente délégation à M. Renaud SPAZZI et à M. Olivier VERMOREL :
- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines,
- les décisions, opérations et autres actes relatifs à la paie,
- les contentieux en matière de droit de la fonction publique au-delà du 1er degré de juridiction,
- les transactions.

Article 1-2 : délégation est donnée aux responsables des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage et à leurs adjoints, dont la liste figure en annexe 3, à l'effet de signer au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France, les décisions et autres actes suivants pour les personnels relevant de leur autorité :

1) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, les mêmes décisions et autres actes délégués à M. Renaud SPAZZI et à M. Olivier VERMOREL, à l'exception supplémentaire de ceux mentionnés aux 6°, 15°, 17°, 24° à 30°, 32° à 45°, de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK 1900278A) susvisé,

2) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, les mêmes décisions et autres actes délégués à M. Renaud SPAZZI et à M. Olivier VERMOREL, à l'exception supplémentaire de ceux mentionnés aux 6°, 15°, 17°, 24° à 30°, 32°, 33°, de l'arrêté du 26 décembre 2019 (TREK 19002757A) susvisé

3) Les ordres de missions accordés aux agents placés sous leur autorité ainsi que les états de frais correspondants, les états de frais de déplacements hors du territoire métropolitain, à l'exception des ordres de missions hors du territoire métropolitain.

Article 1-3 : délégation est donnée, au sein des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage, aux personnels encadrants et à leurs adjoints dont la liste figure en annexe 4, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France, les décisions et autres actes suivants pour les personnels relevant de leur autorité :

1. Les autorisations d'absence ou de congés, hormis le congé maternité, le congés paternité, le congé de solidarité familiale,
2. Les autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation des justificatifs correspondants,
3. Les ordres de missions accordés aux agents placés sous leur autorité ainsi que les états de frais correspondants, les états de frais de déplacements hors du territoire métropolitain, à l'exception des ordres de missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En matière de santé, de sécurité et des conditions de travail

Article 2-1 : Délégation est donnée à M. Renaud SPAZZI, directeur de la direction de l'ingéniérie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA) et à M. Olivier VERMOREL, directeur adjoint, à l'effet de signer et mettre en oeuvre, dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD directeur général de Voies navigables de France, toutes décisions, actes, et actions en application de la réglementation et des instructions internes concernant les personnels placés sous leur autorité, et le cas échéant, le public accueilli, consistant notamment à :

1. Eviter les risques avec les actions suivantes :
   - effectuer des actions de formation et d'information
   - délivrer les autorisations ou habilitations particulières de travail
2. Prendre des mesures de protection collective ou à défaut des mesures de protection individuelle des personnels
3. Donner des consignes de travail appropriées aux personnels
4. Prendre les mesures nécessaires, y compris d'enquête, pour remédier à une situation de danger grave et imminent porté à sa connaissance
5. Diligenter les enquêtes à la suite d'accidents de service, du travail, de trajet et de maladies professionnels ou à caractère professionnel
6. Délivrer les attestations d'exposition à un risque cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction en application de l'article 3 du décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 susvisé
7. Aménager les postes à la suite d'une restriction d'aptitude d'un agent ou d'un salarié
8. Prendre tous actes et décisions relatifs à la sécurité concernant tout type de chantiers réalisés sur le domaine confié à VNF, dont la signature des plans de prévention, des plans généraux de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et des protocoles de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement
9. Prendre les mesures de protection et d'encadrement en ce qui concerne l'accueil du public
10. Signer la décision d'imputabilité pour les accidents de service, trajet et maladies professionnelles.

Article 2-2 : délégation est donnée aux responsables des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage et à leurs adjoints, dont la liste figure en annexe 3, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer et mettre en œuvre au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France, les décisions, actes, et actions en application de la réglementation et des instructions internes en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail concernant les personnels placés sous leur autorité, et le cas échéant, le public accueilli, à l'exception des points 5, 6 et 10, de la liste du présent article 2.

Article 3 : En matière de marchés publics

Article 3-1: Délégation est donnée à M. Renaud SPAZZI, directeur de la direction de l'ingéniérie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA) et à M. Olivier VERMOREL, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France :

1- Les marchés publics d'un montant inférieur à 25 M€ H.T sous réserve des règles spécifiques aux marchés visés au 2 ;
2- Lorsque le marché public fait l'objet d'un examen en commission consultative des marchés de VNF ;
- tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ H.T. faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ;
- en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ H.T. ayant fait l'objet d'une levée de réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
3- En cas d'urgence, tout marché public d'un montant supérieur ou égal à 25 M€ HT sous réserve du respect du règlement de la commission des marchés de VNF ; il doit être rendu compte de la signature des marchés sur le fondement de cette exception au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
4- Tout acte ou décision nécessaire à la préparation et à l'exécution des marchés publics quel qu'en soit le montant, et notamment les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ainsi que les documents relatifs à la constatation et certification du service fait.

Article 3-2 : délégation est donnée aux responsables des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage et à leurs adjoints, dont la liste figure en annexe 3, dans le cadre des attributions de la DIMOA, à l'effet de signer et mettre en œuvre au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France:

- Tout marché public de fourniture et services, y compris marchés d'études et de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur à 150 000 € H.T.
- Tout marché public de travaux d'un montant inférieur à 300 000 € H.T.
- Tout acte ou décision nécessaire à la préparation et à l'exécution des marchés publics quel qu'en soit le montant dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées, ainsi que les documents relatifs à la constatation et certification du service fait.

Article 3-3 : délégation est donnée aux personnels encadrants au sein des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage, dont la liste figure en annexe 5, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer et mettre en œuvre au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France :

- Tout marché public de travaux d'un montant inférieur à 40 000 € H.T et tout acte ou décision nécessaire à la préparation et à l'exécution de ces marchés, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence de dépasser le seuil de 40 000 € H.T.
- Tout marché public de fournitures et services, y compris les marchés d'études et de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur à 40 000 € H.T et tout acte ou décision nécessaire à la préparation et à l'exécution de ces marchés, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence de dépasser le seuil de 40 000 € H.T.
- Pour les marchés d'un montant supérieur à 40 000 € H.T, les actes suivants : lettres de rejet adressées aux candidats évincés à l'issue de la décision d'attribution prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur, les déclarations de sous-traitance en cours d'exécution, les documents relatifs à la constatation et certification du service fait.

Article 3-4 : délégation est donnée aux personnels au sein des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage, dont la liste figure en annexe 6, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer et mettre en œuvre au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France les documents et processus relatifs à la constatation et certification du service fait.

Article 4 : Au titre du contrat de partenariat public–privé pour la reconstruction des barrages de la Meuse et de l'Aisne, et dans le cadre de la lettre de mission du «responsable du contrat de partenariat concernant les barrages de l'Aisne et de la Meuse»

Article 4-1 : Délégation est donnée à M. Renaud SPAZZI, directeur de la direction de l'ingéniérie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA) et à M. Olivier VERMOREL, directeur adjoint de la DIMOA, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France :

Les actes liés à l'exécution du contrat de partenariat et de ses annexes, à l'exclusion des avenants et décisions de résiliation du contrat, notamment :

- la mise à jour des annexes ;
- les actes et décisions liés à l'exécution et au contrôle du contrat, ainsi qu'à l'application des sanctions et pénalités prévues au contrat ;
- la gestion des différends et des recours ;
- les procès-verbaux de mise à disposition des terrains ;
- les documents relatifs à la constatation et certification du service fait ;
- les courriers administratifs et transmissions de documents nécessaires à l'exécution du contrat et à la coordination opérationnelle des intervenants sur le contrat ;
- les actes relatifs aux participations financières des Agences de l'Eau Rhin Meuse et Seine Normandie au projet, à l'exclusion des demandes d'aides financières aux agences.

Article 4-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud SPAZZI et de M. Olivier VERMOREL, délégation est donnée à Mme Laura CHAPITAL, responsable de l'unité opérationnelle projets spéciaux et partenariats, nommée par lettre de mission « chargée du suivi du contrat de partenariat concernant les barrages de l'Aisne et de la Meuse », et à M. Timothée CHRETIEN, adjoint au sein de l'unité opérationelle projets spéciaux et partenariats, et, en cas d'empechement de Mme Laura CHAPITAL et de M. Timothée CHRETIEN à M. Pierre-Paul VILIARE, chargé de projet énergies renouvelables et partenariats, à l'effet de signer dans les mêmes conditions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, les actes susvisés à l'article 4.1 à l'exception des actes d'exécution relatifs aux causes légitimes de retard, aux évolutions législatives, aux modifications des solutions techniques des ouvrages demandées par VNF, à l'application des sanctions et pénalités ainsi qu'à la gestion des différends et des recours.

Article 4-3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud SPAZZI, de M. Olivier VERMOREL, de Mme CHAPITAL, de M. CHRETIEN et de M. VILIARE, délégation est donnée à Mme Juliette PIERSON, assistante projet MOA à la DIEE, à l'effet de signer les courriers administratifs et transmissions de documents nécessaires à l'exécution du contrat et à la coordination opérationnelle des intervenants sur le contrat.

Article 4-4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud SPAZZI, de M. Olivier VERMOREL, de Mme CHAPITAL, de M. CHRETIEN et de M. VILIARE, délégation est donnée à M. Guillaume RIBEIN responsable de l'UTI Seine Nord et à Mme Sylvie NOUVION-DUPRAY adjointe au responsable de l'UTI Seine Nord à l'effet de signer les procès-verbaux de mise à disposition des terrains pour le bassin de l'Aisne.

Article 4-5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud SPAZZI, de M. Olivier VERMOREL, de Mme CHAPITAL, de M. CHRETIEN et de M. VILIARE, délégation est donnée à M. Francis MARTIN, responsable de l'UTI Meuse-Ardennes et à M. Thibaud VILLA adjoint au chef de l'UTI Meuse-Ardennes, à l'effet de signer les procès-verbaux de mise à disposition des terrains du bassin de la Meuse.

Article 4-6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud SPAZZI, de M. Olivier VERMOREL, de Mme CHAPITAL, de M. CHRETIEN et de M. VILIARE, délégation est donnée à Mme Gaëlle BOCAERT, chargée de gestion investissement à la DIEE et à Mme Claire NATY, chargée de gestion fonctionnement à la DIEE, à l'effet de signer au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, les documents relatifs à la constatation et certification du service fait.

Article 5 : Au titre de l'hydroélectricité

Article 5-1 : délégation est donnée à M. Renaud SPAZZI, directeur de la direction de l'ingéniérie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA) et à M. Olivier VERMOREL, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France :

-Tout acte ou décision relatif à la mise en œuvre d'appels à manifestation d'intérêt portant sur le développement et l'exploitation d'unités de production hydroélectriques au droit d'ouvrages VNF, à l'exception de la signature des conventions de coopération auxquels ils aboutissent.

-Les actes et pièces liés à la mise en œuvre des conventions de coopération relatives au développement de l'hydroélectricité déjà signées ou à venir, en particulier :

- tous actes et pièces nécessaires à l'obtention des autorisations administratives des projets inclus dans le périmètre d'appels à manifestation d'intérêts déjà réalisés ou à venir,
- tous actes et pièces nécessaires à l'obtention, pour des projets inclus dans le périmètre d'appels à manifestation d'intérêts déjà réalisés ou à venir, d'un contrat d'obligation d'achat ou d'un droit à un complément de rémunération, notamment dans le cadre d'appels d'offres publiés par la commission de régulation de l'énergie,
- les documents nécessaires à la constitution des sociétés dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de coopération signées ou à venir.

Article 5-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud SPAZZI et de M. Olivier VERMOREL, délégation est donnée à Mme Laura CHAPITAL et à M. Timothée CHRETIEN dans la limite de ses attributions, pour signer dans les mêmes conditions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, les actes susvisés au titre de l'hydroélectricité.

Article 5-3 : Délégation est donnée à M. Renaud SPAZZI, directeur de la direction de l'ingéniérie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA) et à Mme Laura CHAPITAL et à M. Timothée CHRETIEN à l'effet de représenter Voies navigables de France dans les organes de gouvernance des sociétés constituées dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de coopération signées ou à venir et de signer les actes correspondants.

Article 6: Délégation est donnée à M. Renaud SPAZZI, directeur de la direction de l'ingéniérie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA) et à M. Olivier VERMOREL, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France :

En matière précontentieuse et contentieuse :

1. Représentation en justice et mandat de représentation

- toute décision d'agir en justice devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
- toute décision d'agir en justice en cas d'urgence sans limitation de montant,
- les désistements,
- les dépôts de plainte et constitutions de partie civile.

2. Les transactions concernant les litiges lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000€, à l'exception des transaction relatives au recouvrement des recettes de l'établissement.

En matière juridique hors précontentieux et contentieux :
- les acceptations de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000 € ;
- les conventions et décisions d'indemnisation lorsque le montant enjeu est inférieure à 70 000 €,
- toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de la DIMOA, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
- les décisions portant déclaration d'intérêt général de tout projet d'opération de travaux ou d'ouvrages, en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, lorsque le montant de l'opération projetée est inférieur ou égal à 25 M€ H.T., information devant alors être portée au conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Hervé MARNEFFE, adjoint au responsable de l'unité opérationnelle de Nancy, nommé par lettre de mission «responsable de l'entité de surveillance du contrat de partenariat concernant les barrages de l'Aisne et de la Meuse» à l'effet de signer et de mettre en œuvre tous actes et décisions de l'entité de surveillance, prévus au contrat de partenariat au nom de l'entité de surveillance définie à l'article 52 du contrat de partenariat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MARNEFFE, délégation est donnée à M. Olivier Jourdheuil, chargé de mission PPP au sein de l'unité opérationnelle de Nancy, à l'effet de signer et de mettre en œuvre tous actes et décisions de l'entité de surveillance, prévus au contrat de partenariat au nom de l'entité de surveillance définie à l'article 52 du contrat de partenariat.

Article 8 : La décision du 7 mars 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud à M. Renaud Spazzi modifiée est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 22 juillet 2022

Thierry Guimbaud

SIGNE

Directeur général

ANNEXE 1

Liste des décisions et actes pour le recrutement et la gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF

1° Congé annuel et gestion des jours de réduction du temps de travail ;
2° Congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
3° Congé de maladie ;
4° Congé de longue maladie ;
5° Congé de longue durée ;
6° Congé de formation professionnelle ;
7° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
8° Congé pour bilan de compétences ;
9° Congé pour formation syndicale ;
10° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
11° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
12° Congé de solidarité familiale ;
13° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
14° Congé de présence parentale ;
15° Congé parental ;
16° Congés prévus aux titres IV et V du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 ;
17° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 47° dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
18° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
19° Autorisations d'absence ;
20° Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps ;
21° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
22° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
23° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
24° Disponibilités de droit ;
25° Disponibilités d'office ;
26° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
27° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
28° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 ;
29° Etablissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles
30° Sanctions disciplinaires ;
31° Congé bonifié ;

32° Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret n° 95_979 du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
33° Nomination en qualité de stagiaire ;
34° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
35° Décisions de titularisation ou de refus de titularisation ;
36° Nomination en qualité de titulaire ;
37° Décisions liées aux opérations de recrutement ;
38° Décisions :
a) D'affectation en position d'activité ;
b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
c) D'intégration directe ;
d) De détachement ;
e) De détachement par nécessité de service (stagiaires) ;
f) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
g) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
h) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
i) De réintégration après détachement et disponibilité ;
39° Décisions d'avancement :
a) Avancement d'échelon ;
b) Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;
40° Décisions de mutation qui :
a) Entraînent un changement de résidence administrative ;
b) Modifient la situation de l'agent ;
41° Décisions de cessation définitive de fonctions :
a) Admission à la retraite ;
b) Acceptation ou refus de démission ;
c) Licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
d) Radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
42° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
43° Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge ;
44° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
45° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
46° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;
47° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.

ANNEXE 2

Liste des décisions et actes pour le recrutement et la gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF

1° Congé annuel et gestion des jours de réduction du temps de travail ;
2° Congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
3° Congé de maladie ;
4° Congé de longue maladie ;
5° Congé de longue durée ;
6° Congé de formation professionnelle ;
7° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
8° Congé pour bilan de compétences ;
9° Congé pour formation syndicale ;
10° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
11° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
12° Congé de solidarité familiale ;
13° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
14° Congé de présence parentale ;
15° Congé parental ;
16° Congés prévus aux titres IV et V du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ;
17° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 34°, dans les mêmes services, sans changement de département ;
18° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
19° Autorisations d'absence ;
20° Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps ;
21° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
22° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
23° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
24° Disponibilités de droit ;
25° Disponibilités d'office ;
26° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
27° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
28° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 ;
29° Etablissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

30° Sanctions disciplinaires du premier groupe, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
31° Congé bonifié ;
32° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 susvisée ;
33° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
34° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
35° Aménagements et facilités d'horaires.

ANNEXE 3

Liste responsables et adjoints des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage

Unité Opérationnelle	Responsable	Adjoint(e)s
Unité Opérationnelle de Lille	William DIERS	Manuel PHILIPPE
Unité Opérationnelle de Paris	Claire CHABRIER-GAY	Vincent CHATALIC
Unité Opérationnelle de Nancy	Jean-Marie HAM	Hervé MARNEFFE
Unité Opérationnelle de Strasbourg	Olivier CHRISTOPHE	Vincent SPEISSER
Unité Opérationnelle de Dijon	Lucile LEVEQUE	Guillaume BROCQUET Tiphaine LE PRIOL
Unité Opérationnelle de Beaucaire	Frédéric FARINA	Denis STRICHER
Unité Opérationnelle Projets Spéciaux et Partenariats	Laura CHAPITAL	Timothée CHRETIEN

ANNEXE 4

Liste encadrants disposant d'une délégation RH pour le personnel relevant de leur responsabilité au sein des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage

Unité Opérationnelle	Nom de l'encadrant	Entité en responsabilité
Unité Opérationnelle de Lille	- Farid Badache	- Cheffe de Cellule EGT 1
Unité Opérationnelle de Lille	- Sophie Legrand	- Référente Géotechnique DIMOA
Unité Opérationnelle de Lille	- Patrick Couplet	- Chef de Cellule EGT2
Unité Opérationnelle de Lille	- Hervé Pruvost	- Chef de Cellule EGT 3
Unité Opérationnelle de Lille	- Pierre-Yves Scordia	- Chef de Cellule EGT 5
Unité Opérationnelle de Lille	- Xavier Thorel	- Chef de Cellule EaSP
Unité Opérationnelle de Lille	- Jérémie Somon	- Chef de Cellule Dragages
Unité Opérationnelle de Lille	- Stéphane Desbuisson	- Chef de Cellule QSEFC
Unité Opérationnelle de Lille	- Belkacem Chikh	- Chef de Cellule PGF
Unité Opérationnelle de Paris	- Gaétan Jacolin	- Chef de l'unité études et grands travaux 1
Unité Opérationnelle de Paris	- Haythem Bougobba	- Adjoint au chef de l'unité études et grands travaux 1
Unité Opérationnelle de Paris	- Florian Bluteau	- Chef de l'unité études et grands travaux 2
Unité Opérationnelle de Paris	- Cécile Piétrunti	- Adjointe par intérim au chef de l'unité études et grands travaux 2
Unité Opérationnelle de Paris	- Benjamin Chamberlin	- Chef de l'unité études et grands travaux 3
Unité Opérationnelle de Paris	-	- Adjoint au chef de l'unité études et grands travaux 3
Unité Opérationnelle de Paris	- Enna Brunel à compter du 1er septembre 2022	- Cheffe de projet maîtrise d'ouvrage en ingénierie fluviale
Unité Opérationnelle de Paris	- Frédéric Da Silva	- Chef de l'unité études et grands travaux 4
Unité Opérationnelle de Paris	- Capucine Mitton	- Adjointe au chef de l'unité études et grands travaux 4

Unité Opérationnelle	Nom de l'encadrant	Entité en responsabilité
Unité Opérationnelle de Paris	- Claude Dronnier	- Chef de l'unité études et grands travaux 5
Unité Opérationnelle de Paris	- Pierre Lalanne	- Adjoint au chef de l'unité études et grands travaux 5
Unité Opérationnelle de Paris	- Vincent Fardeau	- Chef de la mission Bray-Nogent
Unité Opérationnelle de Paris	- Christine Merand	- Adjointe au chef de la mission Bray-Nogent
Unité Opérationnelle de Nancy	- Sylviane Kerstetter	- Responsable du bureau des Affaires Générales
Unité Opérationnelle de Nancy	- Stéphane Pfeiffer	- Responsable du Bureau d'Etudes Travaux Neufs Ouvrages de Navigation
Unité Opérationnelle de Nancy	- Christian George	- Responsable du Bureau Conduite d'Opération
Unité Opérationnelle de Nancy	- Bruno Falda	- Responsable du Bureau d'Etudes Aménagement Environnement
Unité Opérationnelle de Nancy	- Stéphane Thouvenin	- Responsable du Bureau d'Etudes Travaux Neufs Grands Ouvrages Hydrauliques
Unité Opérationnelle de Dijon	- Laure Jantoré	- Responsable du Bureau Gestion et Qualité des Opérations,
Unité Opérationnelle de Dijon	- Tiphaine Le Priol	- Responsable du Bureau d'Etudes de Lyon et Besançon
Unité Opérationnelle de Dijon	- Pierre Goudet	- Adjoint au responsable du Bureau d'Etudes de Lyon et Besançon

ANNEXE 5

Liste encadrants disposant d'une délégation en terme de commande publique dans la limite de leurs attributions au sein des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage

Unité Opérationnelle	Nom de l'encadrant	Responsabilité
Unité Opérationnelle de Paris	- Gaétan Jacolin	- Chef de l'unité études et grands travaux 1
Unité Opérationnelle de Paris	- Haythem Bougobba	- Adjoint au chef de l'unité études et grands travaux 1
Unité Opérationnelle de Paris	- Florian Bluteau	- Chef de l'unité études et grands travaux 2
Unité Opérationnelle de Paris	- Benjamin Chamberlin	- Chef de l'unité études et grands travaux 3
Unité Opérationnelle de Paris	- Cécile Piétrunti	- Adjointe par intérim au chef de l'unité études et grands travaux 2
Unité Opérationnelle de Paris	-	- Adjoint au chef de l'unité études et grands travaux 3
Unité Opérationnelle de Paris	- Enna Brunel à compter du 1er septembre 2022	- Cheffe de projet maîtrise d'ouvrage en ingénierie fluviale
Unité Opérationnelle de Paris	- Frédéric Da Silva	- Chef de l'unité études et grands travaux 4
Unité Opérationnelle de Paris	- Capucine Mitton	- Adjointe au chef de l'unité études et grands travaux 4
Unité Opérationnelle de Paris	- Claude Dronnier	- Chef de l'unité études et grands travaux 5
Unité Opérationnelle de Paris	- Pierre Lalanne	- Adjoint au chef de l'unité études et grands travaux 5
Unité Opérationnelle de Paris	- Vincent Fardeau	- Chef de la mission Bray-Nogent
Unité Opérationnelle de Paris	- Christine Merand	- Adjointe au chef de la mission Bray-Nogent
Unité Opérationnelle de Nancy	- Sylviane Kerstetter	- Responsable du Bureau des Affaires Générales
Unité Opérationnelle de Nancy	- Christian George	- Responsable du Bureau Conduite d'Opération
Unité Opérationnelle de Nancy	- Stéphane Thouvenin	- Responsable du Bureau d'Etudes Travaux Neufs Grands Ouvrages Hydrauliques
Unité Opérationnelle de Nancy	- Stéphane Pfeiffer	- Responsable du Bureau d'Etudes Travaux Neufs Ouvrages de Navigation
Unité Opérationnelle de Nancy	- Bruno Falda	- Responsable du Bureau d'Etudes Aménagement Environnement
Unité Opérationnelle de Dijon	-Tiphaine Le Priol	- Responsable du Bureau d'Etudes de Lyon et Besançon
Unité Opérationnelle de Dijon	- Laure Jantoré	- Responsable du Bureau Gestion et Qualité des Opérations,
Unité Opérationnelle de Dijon	- Pierre Goudet	- Adjoint au responsable du Bureau d'Etudes de Lyon et Besançon

ANNEXE 6

Liste des agents (hors encadrants couvert par les annexes précédentes) disposant d'une délégation au titre de la constatation et certification du service fait suivant article 3.4, dans la limite de leurs attributions au sein des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage

Unité Opérationnelle	Nom de l'agent
Unité Opérationnelle de Nancy	- Céline DUMAS